

Information à tous les personnels de l'OFB

Agent·es de l'OFB, Avez-vous encore le droit à la parole ?



Taisez-vous.

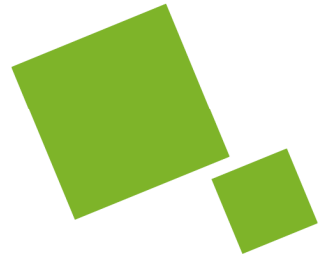
Notre directeur général rappelle à l'ordre les personnels le 2 avril 2020, en envoyant un message concernant les obligations des agent·es de l'Etat.

Un document joint : " billet " non-estampillé OFB, non daté, non-signé l'accompagne qui " rappelle le cadre juridique et déontologique de l'expression des agent·es public·ques " sur internet et les réseaux sociaux en s'appuyant une liste "non exhaustive " des obligations générales des agent·es public·ques.

Dommage qu'il n'ait pas communiqué le 1^{er} avril, nous aurions préféré croire à une mauvaise blague.

Nous, agent·es de l'Etat, sommes effectivement tenu·es à une certaine discrétion professionnelle, ainsi qu'à ne pas porter atteinte à l'image de notre établissement en publiant des informations calomnieuses ou pouvant porter atteinte à l'intégrité des services.

Cependant, **l'établissement doit** de son côté respecter la liberté d'opinion et la liberté d'expression que la loi du 13 juillet 1983 garantit aux fonctionnaires (loi n° 83-634, 13 juillet 1983, art. 6).



Tout fonctionnaire a en effet droit non seulement à une totale liberté d'opinion en matière politique, philosophique ou religieuse mais aussi, dans une certaine mesure, à la liberté d'expression.

En effet « *Tout agent-e public-que doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles. Cette obligation ne concerne pas le contenu des opinions (la liberté d'opinion est reconnue aux agent-es publics), mais leur mode d'expression.* » <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F530>

Les atteintes à la liberté d'expression ne doivent pas être excessives.

L'administration doit donc, sous le contrôle du juge, apprécier s'il y a eu violation de ces **obligations déontologiques** au regard de la nature des fonctions ainsi que des circonstances et du contexte dans lesquels l'agent-e s'est exprimé-e.

En cette période particulière de confinement, alors que les réseaux sociaux restent souvent le seul lien avec les collègues, les amis et la famille, cette communication est plus que maladroite et incomprise par les agents !

Il est également nécessaire de rappeler à notre directeur général qu'aucun avis des représentant-es des personnel n'a été demandé pour préciser ces principes déontologiques applicables aux agent-es placé-es sous son autorité, ni pour les adapter aux missions du service, alors que la loi le prévoit. Les devoirs et obligations iraient-ils dans un seul sens ?

Quel message souhaite envoyer notre direction ?

**Non, Monsieur le directeur général,
vous ne pouvez pas empêcher les agent-es de s'exprimer
tant qu'ils respectent les fondamentaux de la loi, comme tout-e citoyen-ne.**

Le Sne-FSU vous accompagnera en cas de litige avec la hiérarchie et il veillera à la liberté d'expression de tous !

Nous contacter

Vote : pour

Co-secrétaires de la branche Biodiversité

Véronique CARACO-GIORDANO 06 69 31 37 36 veronique.caraco@ofb.gouv.fr	Pascal WANHEM 06 20 99 91 84 wanhem.sne@gmail.com
---	---

Permanence

Local syndical - plot i 3^{ème} étage - La Défense - Tél. : 01 40 81 22 28

104 rue Romain Rolland - 93260 LES LILAS

Adhérez au SNE-FSU

Le SNE, un syndicat de la FSU